

3. *Considère* que l'application du titre X du *Foreign Relations Authorization Act* pour les exercices 1988 et 1989 de façon non conforme au paragraphe 2 ci-dessus serait contraire aux obligations juridiques internationales contractées par le pays hôte au titre de l'Accord;

4. *Considère* qu'un différend existe entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique, pays hôte, quant à l'interprétation ou l'application de l'Accord, et que la procédure de règlement des différends visée à la section 21 de l'Accord devrait être engagée;

5. *Demande* au pays hôte de respecter les obligations qu'il a contractées au titre de l'Accord et de donner l'assurance qu'il ne sera pris aucune mesure qui porte atteinte aux arrangements actuellement en vigueur en ce qui concerne les fonctions officielles de la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York;

6. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en application des dispositions de l'Accord, en particulier de la section 21, et de faire rapport sans délai à l'Assemblée;

7. *Décide* de garder la question activement à l'examen.

104^e séance plénière
2 mars 1988

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/210 B du 17 décembre 1987 et ayant à l'esprit sa résolution 42/229 A ci-dessus,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général, en date des 10 et 25 février 1988¹,

Confirmant la position du Secrétaire général, qui a constaté l'existence d'un différend entre l'Organisation des Nations Unies et le pays hôte quant à l'interprétation ou l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en date du 26 juin 1947², et notant qu'il a conclu que les tentatives de règlement à l'amiable étaient dans une impasse et que, conformément à la procédure d'arbitrage prévue à la section 21 de l'Accord, il a désigné un arbitre et prié le pays hôte de désigner le sien,

Considérant qu'étant donné des contraintes de temps il faut appliquer immédiatement la procédure de règlement des différends conformément à la section 21 de l'Accord,

Notant qu'il ressort du rapport du Secrétaire général, en date du 10 février 1988³, que les Etats-Unis d'Amérique ne pouvaient ni ne souhaitaient devenir officiellement partie à la procédure de règlement des différends prévue à la section 21 de l'Accord et que les Etats-Unis étaient encore en train d'examiner la situation,

Tenant compte des dispositions du Statut de la Cour internationale de Justice, en particulier des Articles 41 et 68,

Décide, conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, de prier la Cour internationale de Justice, en application de l'Article 65 de son Statut, de donner un avis consultatif sur la question suivante, en tenant compte des contraintes de temps :

Etant donné les faits consignés dans les rapports du Secrétaire général⁴, les Etats-Unis d'Amérique, en tant que partie à l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de

l'Organisation des Nations Unies⁵, sont-ils tenus de recourir à l'arbitrage conformément à la section 21 de l'Accord ?

104^e séance plénière
2 mars 1988

42/230. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général, en date des 11 et 16 mars 1988¹,

Guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies et, en particulier, les dispositions du Chapitre XVI,

Rappelant ses résolutions 42/210 B du 17 décembre 1987 et 42/229 A et B du 2 mars 1988,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies a été fondée avec pour objectif, notamment, de "créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international", ainsi que le précise la Charte,

Rappelant que l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en date du 26 juin 1947², a été élaboré conformément aux dispositions de la Charte, en particulier des Articles 28 et 105,

Préoccupée de ce que l'application effective à la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York du titre X du *Foreign Relations Authorization Act* pour les exercices 1988 et 1989 entraverait la réalisation des objectifs de l'Organisation des Nations Unies,

Exprimant ses remerciements à la Cour internationale de Justice qui, le 9 mars 1988, a rendu à l'unanimité une ordonnance accélérant sa procédure concernant la demande d'avis consultatif que lui a adressée l'Assemblée générale au sujet de "l'applicabilité de l'obligation de recourir à l'arbitrage conformément à la section 21 de l'Accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en date du 26 juin 1947",

Gravement préoccupée par l'attitude du Gouvernement du pays hôte, que reflète la lettre, en date du 11 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent par intérim des Etats-Unis d'Amérique³, lettre dans laquelle il est notamment dit que "le Ministre de la justice des Etats-Unis a établi que la loi contre le terrorisme de 1987 le mettait dans l'obligation de fermer le bureau de la Mission d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, quelles que soient les obligations qui incombent aux Etats-Unis en vertu de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies",

Profondément alarmée par l'avertissement formulé dans ladite lettre, à savoir que "si l'OLP ne se conforme pas à la loi, le Ministre de la justice intentera une action en justice pour obtenir la fermeture de la Mission d'observation de l'OLP le 21 mars 1988 ou peu après cette date",

1. *Appuie fermement* la position prise par le Secrétaire général et le félicite vivement de ses rapports⁴;

¹ A/42/915/Add.2 et 3.
² A/42/915/Add.2, annexe I.

2. *Réaffirme* que la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York est couverte par les dispositions de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies², que l'Organisation de libération de la Palestine a le droit d'établir et de maintenir des locaux et des installations adéquates pour l'accomplissement de sa tâche et que son personnel doit pouvoir entrer aux Etats-Unis et y demeurer pour s'acquitter de ses fonctions officielles;

3. *Affirme* l'importance cruciale de l'Accord et, partant, des arrangements visés au paragraphe 2 ci-dessus concernant le fonctionnement des organes de l'Organisation des Nations Unies, y compris de l'Assemblée générale, au Siège à New York;

4. *Déclare* que l'application effective à la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York du titre X du *Foreign Relations Authorization Act* pour les exercices 1988 et 1989 est incompatible avec le paragraphe 2 ci-dessus et est contraire aux obligations juridiques internationales contractées par le pays hôte au titre de l'Accord;

5. *Réaffirme* qu'un différend existe entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique, pays hôte, quant à l'interprétation ou à l'application de l'Accord et que la procédure de règlement des différends prévue à la section 21 de l'Accord, qui constitue la seule voie de recours existant sur le plan juridique pour régler ce différend, devrait être engagée et prie le pays hôte de désigner son arbitre au tribunal arbitral;

6. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour que soit constitué comme il convient le tribunal arbitral prévu à la section 21 de l'Accord;

7. *Déplore* que le pays hôte ne se conforme pas aux obligations qui sont les siennes au titre de l'Accord;

8. *Demande instamment* au pays hôte de se conformer à ses obligations juridiques internationales et de s'abstenir de toute action incompatible avec le paragraphe 2 ci-dessus;

9. *Note* que, dans son ordonnance, la Cour internationale de Justice a pris note, le 9 mars 1988, du paragraphe 5 de la résolution 42/229 A de l'Assemblée générale;

10. *Prie* le Secrétaire général, si besoin est, de prendre des mesures appropriées à titre préliminaire afin de permettre à la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York de s'acquitter de ses fonctions officielles;

11. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui rendre compte sans retard de l'évolution de la question;

12. *Décide* de garder la question activement à l'étude.

109^e séance plénière
23 mars 1988

42/231. Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/1 du 7 octobre 1987, dans laquelle elle a exprimé son plus ferme soutien à l'accord sur le "Processus à suivre pour instaurer une paix stable et

durable en Amérique centrale"³, signé le 7 août 1987 à Guatemala par les présidents des pays d'Amérique centrale lors de la réunion au sommet Esquipulas II, et sa résolution 42/204 du 11 décembre 1987, dans laquelle elle a demandé au Secrétaire général d'élaborer, en consultation avec les gouvernements de la région et les organes et organismes compétents des Nations Unies, un plan spécial de coopération pour l'Amérique centrale, qui serait soumis à l'Assemblée générale pour examen à sa session en cours,

Avant à l'esprit la Déclaration commune des présidents des Etats d'Amérique centrale, publiée à San José le 16 janvier 1988⁴, ainsi que l'accord adopté à Guatemala le 7 avril 1988⁵ par la Commission exécutive, constituée des ministres des relations extérieures des pays d'Amérique centrale conformément à l'accord conclu lors de la réunion au sommet Esquipulas II,

Réitérant sa reconnaissance au Groupe de Contadora et au Groupe d'appui pour leur contribution au processus de paix en Amérique centrale,

Prenant note avec satisfaction de la Déclaration politique conjointe⁶ et du communiqué économique conjoint⁷, adoptés par la Communauté européenne et les Etats parties au Traité général d'intégration économique centraméricain ainsi que Panama, lors de la Conférence ministérielle sur le dialogue politique et la coopération économique entre la Communauté européenne et ses Etats membres, les Etats d'Amérique centrale et ceux du Groupe de Contadora, qui s'est tenue à Hambourg (République fédérale d'Allemagne) le 29 février et le 1^{er} mars 1988,

Considérant que l'application de l'accord conclu lors de la réunion au sommet Esquipulas II et la mise en œuvre d'un plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale exigent une volonté et une décision politiques de voir la paix et le développement se consolider dans la région,

Réaffirmant sa conviction que la paix et le développement sont inséparables,

Profondément préoccupée par la situation d'urgence en Amérique centrale et alarmée par la gravité de la crise économique et sociale qui frappe cette région,

Consciente de la complexité et de la gravité de la situation des réfugiés et des personnes déplacées dans la région centraméricaine, ainsi que de ses effets sur le développement socio-économique de la région,

Convaincue que la communauté internationale doit mener d'urgence une action concertée en faveur des engagements pris par les pays d'Amérique centrale pour améliorer les conditions de vie de leurs peuples et parvenir à la justice sociale, base d'une paix stable et durable,

1. *Exprime sa gratitude* au Secrétaire général pour avoir établi et présenté le Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale⁸ conformément aux résolutions 42/1 et 42/204 de l'Assemblée générale;

2. *Exprime en outre sa reconnaissance* au Programme des Nations Unies pour le développement, à la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et aux divers organismes d'intégration et de coopération régionale pour leur soutien considérable dans l'établissement du Plan spécial;

¹ A/42/521-S/19085, annexe.

² A/42/911-S/19447, annexe.

³ A/42/948-S/19764, annexe.

⁴ A/43/258, annexe I.

⁵ *Ibid.*, annexe II.

⁶ A/42/949, annexe.